

AUTORISATION DE CAPTURE DE GRAND TETRAS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2023- 394 -

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées
Adresse : Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736
- 65007 TARBES CEDEX
Nature de la demande : Capture de faune – Grand tétras
Localisation : Parc national des Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par MM Franck REISDORFFER, chargé de mission faune et Christophe COGNET, Chef du service Connaissance et Gestion des Patrimoines.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

Vu l'arrêté idf-2019-02-19-003 du Préfet de la région Ile de France du 19 février 2019, autorisant l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour ses programmes de conservation et de restauration de la faune sauvage, d'animaux non domestiques dont la chasse est autorisée,

Vu la demande déposée le 10 mai 2022 par le Service Ministère espagnol de la transition écologique et du défi démographique (MITECO, Ministério para la transición ecológica y el reto demográfico), et présentée par le Chef de service des programmes de conservation,

Considérant que la présente autorisation n'est pas susceptible de porter atteinte au spécimen de l'espèce concernée ou à son état de conservation, et est sans effet significatif sur l'environnement,

Considérant l'intérêt fort en terme de connaissance et de gestion de l'espèce d'acquérir des données concernant ses habitudes en terme d'occupation de l'espace et de son milieu,

Considérant la nécessité de renforcer la population des Monts Cantabriques, en danger critique d'extinction, et l'intérêt public de niveau européen du programme de conservation mis en œuvre dans ce cadre par l'Etat espagnol et ses communautés autonomes de Castille-et-Léon et de la Cantabrie,

Considérant la compétence des bénéficiaires, formés et habilités pour les captures et relâchers de spécimens de Grand tétras, l'équipement télémétrique et le suivi de cette espèce dans son milieu,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact significatif de cette opération de capture sur la population concernée,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la capture d'un Grand tétras mâle dit « coq fou » dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées, sur le secteur Aspe, à des fins de suivi sanitaire et d'équipement télémétrique (en vue de futurs prélèvements de semence destinée au programme de renforcement et de diversification génétique de la population de Grand tétras des Monts Cantabriques).

- article second :

La capture pourra être effectuée par :

- les agents du Parc national des Pyrénées,
- les agents de l'Office français pour la Biodiversité,
- les agents de l'Office National des Forêts,
- les agents des Fédérations de chasse 64 et 65,
- les personnels du centre d'élevage de Valsemana.

Un agent du Parc national des Pyrénées sera présent lors des opérations.

L'équipe de terrain sera limitée au strict nécessaire à la réalisation technique de l'opération, et ne pourra excéder à six personnes.

- article troisième :

La capture pourra être effectuée du 13/12/23 au 30/06/24

Les modalités d'exécution pourront être revues en cours d'opération si besoin.

- article quatrième :

Les données de suivi issues de la balise seront mises à disposition du Parc national des Pyrénées.

- article cinquième :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

- article sixième :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 13 décembre 2023

La Directrice du Parc national des Pyrénées,



Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.